

Fichier TAXPYL

fichier des établissements s'acquittant de la taxe sur les pylônes

En application des dispositions prévues à l'[article 1519 A du CGI](#) l'imposition forfaitaire sur les pylônes est perçue au profit des communes d'implantation des pylônes imposables.

Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté d'une fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes. Ce transfert concerne obligatoirement l'ensemble du produit perçu au titre de la taxe. Les délibérations sont prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI.

Depuis 2014, la taxe sur les pylônes est auto-liquidée. Un fichier annuel recensant les établissements s'acquittant de cette taxe est produit à destination des collectivités bénéficiaires.

En 2023, les montants sont fixés à 2 800 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 5 592 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts (cf. point 140 du [BOI-TFP-PYL](#)).

1. Modalités de production du fichier des redevables s'acquittant de la taxe sur les pylônes

Il s'agit du fichier des établissements qui s'acquittent de la taxe sur les pylônes au titre de 2023. Cette taxe est versée aux communes (ou EPCI sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes) via les avances mensuelles de fiscalité directe locale.

Au titre d'une année, ce fichier est produit et téléchargeable via PORTAILFDL au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin.

2. Descriptif du fichier

Il est établi, pour chaque collectivité bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'année, un fichier, au format *csv* (exploitable sur un tableur), qui comprend la liste des établissements qui ont acquitté la taxe sur les pylônes situés sur son territoire, avec la part de l'imposition revenant à ladite collectivité.

Le nom du fichier comprend la taxe concernée (TAXPYL), le millésime de versement (23), le code DIRECTION, le SIRET de la commune ou EPCI, le code interne FDL de la collectivité.

Pour les EPCI interdépartementaux, un fichier est produit pour la collectivité pour chacune de ses directions compétentes.

Le fichier (au format *csv*) se nomme TAXPYL23_Dir_Siret_IdtFDL.csv

Le séparateur des données est « ; ».

Attention : ne pas utiliser la virgule comme séparateur (car les données « Pylônes-1 » et « Pylônes-2 » peuvent dans certains cas comporter une virgule).

Le fichier comporte :

- un article en-tête : TAXPYL 2023, Code Commune ou EPCI (du bénéficiaire) avec son libellé et son SIRET ;
- un article légende ;
- un article par redevable, avec les données suivantes :

Libellé colonne	Contenu
Code Com	Code Insee de la commune de situation
Libellé Commune	
SIREN entreprise	Entreprise qui s'acquitte de la taxe
Pylônes 1	Nombre de pylônes dont la puissance est entre 200 et 350 KW
Taxe 1	Taxe effectivement payée
Pylônes 2	Nombre de pylônes dont la puissance est supérieure à 350 KW
Taxe 2	Taxe effectivement payée
Montant total	Taxe-1 + Taxe-2